



**AVIS DE Mme MARILLY,  
AVOCAT GENERAL REFERENDAIRE**

**Arrêt n°104 du 27 janvier 2021 (Première chambre civile)  
Pourvoi n° K1918278**

**Décision attaquée : 24 avril 2019 de la cour d'appel  
d'Aix-en-Provence**

**M. M... D... c/ Mme I... Y...**

**Marie-Hélène Poinseaux : conseiller rapporteur**

**Audience du 1<sup>er</sup> décembre 2020 : formation de section**

<b>Faits et procédure</b>
---------------------------

**Les faits et la procédure ont été parfaitement exposés par le conseiller rapporteur  
comme suit :**

Le 10 octobre 1981, C... T... veuve Y... a consenti à sa fille unique I... Y... une donation portant, d'une part sur la nue propriété d'un bien immobilier sis aux Sables d'Olonnes, d'autre part sur la nue propriété des droits et bien immobiliers composant la communauté ayant existé entre elle et son époux décédé le [...] 1980.

Le 1er juillet 2016, la cour d'appel de Poitiers a confirmé un jugement du 5 novembre 2015 condamnant I... Y... épouse D... pour des violences volontaires commises sur C... T... le 23 juillet 2014, sur les poursuites du procureur de la République engagées le 24 juillet 2014.

C... T... est décédée le [...] 2016, laissant pour lui succéder sa fille I... Y... et son petit-fils M... D... qu'elle avait institué légataire universel.

M... D..., agissant es qualité d'héritier de C... T..., a fait assigner sa mère I... Y... devant le tribunal de grande instance de Marseille en révocation, pour cause d'ingratitude, de la donation du 10 octobre 1981.

Par jugement du 3 octobre 2017, le tribunal a écarté les fins de non recevoir et révoqué la donation consentie par C... T... à sa fille I... Y... selon acte reçu le 10 octobre 1981.

Par arrêt du 24 avril 2019, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a infirmé cette décision en toutes ses dispositions, a dit que M. D... n'a pas qualité pour agir en révocation de la donation consentie par C... Y... à sa fille Mme I... D... et l'a déclaré en conséquence irrecevable en sa demande.

C'est l'arrêt attaqué.

## Moyens

**M. D... fait grief à l'arrêt de dire qu'il n'a pas qualité pour agir en révocation de la donation consentie par C... T... veuve Y... à sa fille Mme I... Y... épouse D... alors :**

1 / Que l'action en révocation d'une donation pour cause d'ingratitude peut être demandée par l'héritier du donateur contre le donataire, à la condition que l'action ait été intentée par le donateur ou que le donateur soit décédé dans l'année du délit ; que la notion d'héritier doit être prise dans le sens de continuateur de la personne du défunt, que sont les héritiers légaux comme les légataires universels ; qu'en jugeant que M. M... D..., légataire universel, n'avait pas qualité pour agir en révocation de la donation pour cause d'ingratitude, faute d'être un héritier légal, la cour d'appel a violé l'article 957 du code civil ;

2 / Que si le point de départ du délai d'exercice de l'action en révocation pour cause d'ingratitude est fixé au jour du délit civil imputé au donataire ou au jour où ce délit aura pu être connu du disposant, ce point de départ est retardé lorsque le fait invoqué constitue une infraction pénale, jusqu'au jour où la condamnation pénale établit la réalité de ce fait, c'est à dire au jour où elle devient définitive ; que lorsque la condamnation pénale devient définitive après le décès du donateur, les héritiers, continuateurs de la personne du défunt, peuvent donc agir dans l'année suivant cette condamnation pénale ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a jugé irrecevable la demande de M. M... D... en révocation pour cause d'ingratitude à raison de la forclusion de son action, considérant que les faits s'étaient produits le 23 juillet 2014 et que le décès de C... T... veuve Y... était intervenu le 14 août 2016, sans qu'elle ait exercé l'action en révocation pour cause d'ingratitude ; qu'en statuant ainsi, quand la condamnation pénale définitive n'était intervenue que le 11 juillet 2016, de sorte que M. M... D..., en sa qualité de continuateur de la personne de C... T... veuve Y..., pouvait exercer l'action révocatoire jusqu'au 11 juillet 2017, la cour d'appel a derechef violé l'article 957 du code civil.

## Question juridique

Le présent pourvoi pose la question suivante : les légataires universels sont-ils des héritiers au sens de l'article 957 du code civil ?

## Discussion

### I- la notion d'héritier

La loi française encadre très strictement les exceptions au principe de l'irrévocabilité des donations entre vifs et limite à trois cas les causes de révocation, déterminées à [l'article 953 du code civil](#).

Les donations entre vifs peuvent notamment être révoquées pour cause d'ingratitude dans trois cas déterminés par [l'article 955 du code civil](#) :

- si le donataire a attenté à la vie du donateur ;
- s'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;
- s'il lui refuse des aliments.

L'article 957 détermine les conditions restrictives de recevabilité de l'action en révocation pour cause d'ingratitude, lesquelles sont au coeur du présent pourvoi :

*“ La demande en révocation pour cause d'ingratitude devra être formée dans l'année, à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou du jour que le délit aura pu être connu par le donateur.*

*Cette révocation ne pourra être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que, dans ce dernier cas, l'action n'ait été intentée par le donateur, ou qu'il ne soit décédé dans l'année du délit.”*

En l'absence de définition légale de la notion d'héritier, il conviendra d'interpréter le terme tel qu'employé à l'article 957 du code civil.

Le terme d'héritier désigne sans conteste la personne appelée par la loi à recevoir tout ou partie de la succession du défunt en l'absence de testament : l'héritier légal ab intestat. La question se pose cependant de savoir si celui qui la recueille en vertu d'un titre volontaire – légataire ou donataire universel ou à titre universel – peut également se prévaloir de la qualité d'héritier. En effet, ces derniers ont vocation à recevoir l'universalité héréditaire, l'actif, comme le passif. Apparaissent ainsi tout à la fois des héritiers au sens étroit et au sens large dont il convient de

déterminer s'ils relèvent des mêmes règles lorsque, pour ces derniers, le Code civil ne précise pas le régime applicable<sup>1</sup>.

Ainsi, aux termes de l'article 724-1 du Code civil, tous les successeurs universels ou à titre universel, quelle que soit l'origine, volontaire ou légale, obéissent en principe aux mêmes règles, celles issues du Titre premier "Des successions" du Livre III du code civil, notamment celles qui concernent "l'option, l'indivision et le partage".

La jurisprudence<sup>2</sup> a également assimilé les successeurs universels à l'héritier s'agissant :

- des héritiers visés à [l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle](#) selon lequel le droit moral de l'auteur est transmissible à ses héritiers<sup>3</sup> ;
- des héritiers visés dans la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie lorsque telle a été la volonté du souscripteur<sup>4</sup> ;
- des actions en nullité des actes à titre onéreux sur le fondement de [l'article 489-1 du code civil](#), dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007<sup>5</sup> (pour insanité d'esprit).

Le professeur Mazeaud-Leveneur considère que l'on peut également procéder à cette assimilation s'agissant des héritiers visés à [l'article 812 du code civil](#) sur le mandat à effet posthume.

Au contraire, la Cour de cassation a jugé que le légataire universel n'étant pas un héritier, au sens de [l'article 353 alinéa 3](#)<sup>6</sup>, du code civil, les légataires universels n'avaient pas qualité pour présenter une requête en adoption posthume, de sorte que leur requête était irrecevable.<sup>7</sup> Cette décision a été approuvée par plusieurs auteurs<sup>8</sup>, d'autres étant plus réservés<sup>9</sup>, au motif notamment que l'héritier institué était, comme l'héritier ab intestat, le continuateur de la

---

<sup>1</sup> Voir : JurisClasseur civil Code Art. 721 à 724-1 - Fasc. 30 : successions – L'assimilation du légataire et du donataire universels ou à titre universel à un héritier légal . – Article 724-1 du Code civil - Sabine Mazeaud-Leveneur - Professeur à l'UPEC (Paris XII)

<sup>2</sup> Voir rapport du conseiller rapporteur et celui de Julie Mouty-Tardieux [1re Civ., 10 février 2016, pourvoi n° 14-28.272, 14-27.057, Bull. 2016, I, n° 32](#)

<sup>3</sup> [1re Civ., 17 décembre 1996, pourvoi n° 94-18.985](#),

<sup>4</sup> [1re Civ., 10 février 2016, pourvoi n° 14-28.272](#), 14-27.057, Bull. 2016, I, n° 32; 2e Civ., 14 décembre 2017, pourvoi n° 16-27.206

<sup>5</sup> [1re Civ., 8 juillet 2015, pourvoi n° 14-17.768, Bull. 2015, I, n° 173](#)

<sup>6</sup> En vigueur du 6 juillet 1996 au 16 mars 2016

<sup>7</sup> [Civ.1ère, 17 mars 2010 pourvoi n°09-10918, Bull. I, n°65](#)

<sup>8</sup> Dr. Famille 2010, comm. n° 103, note P. Murat ;JCP G 2010, 896, note T. Lamarche ; M. Douchy-Oudot, note in Procédures 2010, comm. n° 184

<sup>9</sup> D. 2010, p. 1448, obs. F. Granet-Lambrecht ; RTD civ. 2010, p. 543, obs. J. Hauser- J. Massip, obs. in Gaz. Pal. 27 mai 2010, p. 2

personne du défunt, de sorte qu'il se voyait reconnaître en toutes matières les mêmes droits que lui.

De même s'agissant d'une action en contestation de paternité, la Cour a jugé que Le légataire universel du titulaire de l'action prévue par l'article 333 du code civil, n'étant pas un héritier de celui-ci au sens de l'article 322 du même code, n'a pas qualité pour exercer cette action<sup>10</sup>.

La majorité des auteurs<sup>11</sup> a approuvé cette décision, considérant, comme l'avait souligné M.Lamarche<sup>12</sup> en commentant la décision sur l'action en adoption posthume, qu'il convient de "*distinguer l'héritier, poursuivant la personnalité du défunt dans toute son acception, morale et patrimoniale, du légataire universel poursuivant la personne du défunt dans sa traduction exclusivement patrimoniale*" D'autres ont cependant trouvé la décision surprenante, dès lors qu'on ne peut opposer aux légataires universels le caractère personnel de l'action comme on le fait aux créanciers et alors que dans d'autres domaines, il revient au légataire universel d'exercer les droits extra-patrimoniaux du défunt (transmission du droit moral de l'artiste).<sup>13</sup>

## **II- l'action en révocation d'une donation pour cause d'ingratitude**

Le professeur Grimaldi expose que la révocation pour cause d'ingratitude fait l'objet d'analyses diverses : peine privée infligée au donataire ; sanction de son devoir de reconnaissance ; effet d'une clause sous-entendue. "L'action est **patrimoniale par son objet**<sup>14</sup> : elle a pour enjeu le retour des biens données entre les mains du donateur. Mais elle est **personnelle par sa finalité**<sup>15</sup> : elle vise à punir le donataire à raison de son inconduite ou, si l'on préfère, à accorder réparation ou vengeance au donateur à raison de la souffrance éprouvée." Le donateur peut renoncer à exercer l'action engagée : il peut pardonner.<sup>16</sup>

Cette action est attachée à la personne du donateur car seule la victime de l'acte d'ingratitude a qualité pour juger de l'opportunité de la réparation de l'offense ou pour pardonner.

En principe, les héritiers ne peuvent donc exercer l'action en révocation pour ingratitude. L'article 957, alinéa 2 du Code civil autorise cependant les "héritiers" du donateur, agissant par

---

<sup>10</sup> [1re Civ., 2 avril 2014, pourvoi n° 13-12.480, Bull. 2014, I, n° 62](#)

<sup>11</sup> Massip, J. Defrénois, 15 octobre 2014 n° 19, p. 1035 ; Douchy-Oudot, M. Procédures n° 6, juin 2014, comm. 177 ; Ducrocq-Pauwels, K. Revue Lamy Droit civil juin 2014, n° 116, 5472 ; Garé, Th. Revue juridique Personnes & Famille 2014, n° 6, p. 35 ; Neirinck, C. Droit de la famille n° 6, juin 2014, comm. 97

<sup>12</sup> Op.cit.

<sup>13</sup> Favier, Y. La Semaine Juridique Edition Générale n° 15, 14 avril 2014, 443 ; Pignarre, L.-F. Revue Lamy Droit civil juin 2014, n° 116, 5479

<sup>14</sup> [1re Civ., 8 mars 1988, pourvoi n° 86-16.153, Bulletin 1988 I N° 63](#)

<sup>15</sup> [1re Civ., 8 mars 1988, pourvoi n° 86-11.144, Bulletin 1988 I N° 67](#)

<sup>16</sup> M.Grimaldi, droit civil, libéralités, partages d'ascendants, éd. Litec 2000 n°1426 et s.

transmission et non de leur chef, à exercer l'action en révocation pour ingratitude dans deux circonstances très strictes : lorsque le donateur est mort avant l'expiration du délai accordé pour intenter l'action, ou lorsqu'il est mort après qu'il eût lui-même intenté cette action, peu important alors que ce décès intervînt après expiration du délai.

La plupart des auteurs s'accordent à considérer que les héritiers ne peuvent exercer cette action qu'au nom du défunt et en leur qualité "de continuateur de sa personne", ce qui excluent les créanciers du domaine de l'action<sup>17</sup>.

Or, sont considérés comme les continuateurs de la personne du défunt les héritiers ab intestat mais également les légataires universels.

Certains<sup>18</sup>, peu nombreux, ont été plus explicites et ont appelé à interpréter largement la notion d'héritier telle que visée par l'article 957 al.2 du code civil, et à admettre, à l'instar de la cour d'appel de Bordeaux en 1890<sup>19</sup>, que les légataires universels peuvent exercer l'action en révocation pour ingratitude, dès lors qu'ils sont appelés à continuer la personne du donateur défunt dans toute l'étendue de ses droits.

\*\*\*

Le légataire universel en recueillant toute ou partie de la succession, se rapproche sur le plan patrimonial, de la figure de l'héritier légal ab intestat.

Le professeur Beignier<sup>20</sup> va beaucoup plus loin en considérant que "lorsque le légataire universel est en concurrence avec des héritiers réservataires, ceux-ci ne font que succéder aux biens tandis que celui-là est le seul continuateur de la personne." "C'est lui, et lui seul, qui assure, au vœu du défunt, la continuation de la personne et non les réservataires, en quelque sorte exhérés."

En effet, le légataire universel, choisi par le défunt pour hériter de toute ou partie de ses biens, n'est pas, au contraire des créanciers, totalement étranger à sa personne. Il peut d'ailleurs entretenir une grande proximité avec le défunt d'ordre amical, sentimental ou familial.

Tant les dispositions du code civil ci-dessus évoquées, que la jurisprudence de la 1<sup>ère</sup> chambre civile tendent d'ailleurs à assimiler le légataire universel à l'héritier, notamment quant la transmissibilité des actions en justice.

---

<sup>17</sup> "M. Planiol et G. Ripert, loc. cit. ; G. Ripert et J. Boulanger, loc. cit. ; G. Marty et P. Raynaud, op. cit., no 523 ; P. Malaurie et L. Aynès, op. cit., no 460, l'ensemble de ces auteurs étant cités par Ibrahim NAJJAR -Répertoire de droit civil / Donation – Janvier 2008

<sup>18</sup> Droit patrimonial de la famille / § 2 - Révocation pour ingratitude du donataire, 315-91 – Yvonne Flour ; Chantal Donzel-Taboucou ; Michel Grimaldi – 2018-2019 ; JCL civil- Fasc. 20 : donations et testaments . – Donations entre vifs . – Révocation des donations pour ingratitude , Jean-Louis Mouralis -Sabine Mazeaud-Leveneur

<sup>19</sup>CA Bordeaux, 27 nov. 1890 : DP 1892, 2, p. 539

<sup>20</sup>Civ. 1<sup>ère</sup>, 17 décembre 1996 JCP 1997, II, 22888, note Beigner

Seules les actions ne présentant qu'un caractère strictement personnel, dénué de tout rapport avec le patrimoine du défunt, sont réservées aux héritiers ab intestat, unis au défunt par les liens du sang.

Or, si l'action en révocation pour cause d'ingratitude présente un caractère personnel indéniable, justifiant les restrictions apportées par le législateur à sa transmissibilité, il n'en demeure pas moins qu'elle a un objet patrimonial, l'action ayant pour objectif le retour du ou des biens entre les mains de l'héritier demandeur.

A ce titre, le légataire universel, désigné pour hériter de l'actif, comme du passif du défunt, a vocation à exercer toute action ouverte aux héritiers, ayant un objet patrimonial.

Enfin, rappelons que le juge, saisi d'une telle demande de révocation, reste garant de tout abus, dès lors qu'il demeure libre d'apprécier de l'opportunité d'une telle décision, prenant en compte l'ensemble des éléments factuels entourant la donation, les faits d'ingratitude, l'expression de la volonté du donateur et la proximité du légataire universel.

C'est donc à tort, selon nous, que la cour d'appel a considéré que M. D..., institué légataire universel par sa grand-mère, n'était pas héritier désigné par la loi et n'avait en conséquence pas qualité pour exercer l'action en révocation de la donation que celle-ci avait consenti à sa fille.

**Nous concluons par conséquent à la cassation de l'arrêt sur la première branche du moyen.**

Enfin, la deuxième branche du moyen porte sur un motif surabondant dès lors que la cour d'appel a déclaré la demande de M.D... irrecevable faute de qualité à agir.

Nous rappellerons simplement que *"l'article 957 du code civil, qui fixe le point de départ du délai d'un an pour exercer l'action en révocation pour cause d'ingratitude au jour du délit imputé au donataire ou au jour où ce délit aura pu être connu de celui-ci, n'exclut pas que, lorsque le fait constitue une infraction pénale, ce point de départ soit retardé jusqu'au jour où la condamnation pénale établit la réalité de ce fait, c'est-à-dire au jour où elle devient définitive, peu important qu'il n'ait pas mis lui-même en mouvement l'action publique"* ([1re Civ., 30 janvier 2019, pourvoi n° 18-10.091](#) )

De même, selon nous la disposition restreignant l'exercice de l'action de l'héritier au cas où le donateur est décédé "dans l'année du délit" doit s'entendre s'agissant d'une infraction pénale comme l'année suivant la condamnation pénale établissant la réalité de ce délit, c'est à dire, l'année suivant le jour où elle est devenue définitive, en l'espèce, le 1<sup>er</sup> juillet 2016.